



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 30 AVR. 2018

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Société MEDOC ENERGIE à HOURTIN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

**VU** le code l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 05 janvier 2015 autorisant la société MEDOC ENERGIE à exploiter une unité de méthanisation route de Pauillac, au lieu-dit « Domaine de Lagunand Nord » à HOURTIN ;

**VU** le courrier préfectoral du 04 novembre 2016 donnant actes des modifications relatives à la liste des déchets entrants sur le site, la modification des équipements installés sur le site et à la modification des caractéristiques de la centrale de cogénération ;

**VU** le courrier préfectoral du 07 décembre 2016 donnant acte des modifications des conditions d'exploiter portées à la connaissance de l'inspection des installations classées le 09 décembre 2015 et complété le 24 octobre 2016 et relatif à l'implantation d'une unité de cracking d'huile végétale soumise à déclaration ;

**VU** le dossier de porter à connaissance transmis par la société MEDOC ENREGIE le 19 mars 2018 et relatif à l'implantation d'une unité de cracking d'huile végétale ;

**VU** les observations présentées par MEDOC ENERGIE par courriel du 17 avril 2018 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R.512-46-2 du code de l'environnement, la société MEDOC ENERGIE a transmis un dossier de porter à connaissance relatif à l'implantation d'une unité de cracking d'huile ;

**CONSIDERANT** que la modification présentée par MEDOC ENERGIE constitue une modification notable mais non substantielle de ses conditions d'exploiter

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,

## ARRETE

### Article 1 – Titulaire

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 181-45 et des articles L. 511-1 et L. 181-14 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société MEDOC ENERGIE, dont le siège social est situé route de Pauillac à HOURTIN (33990), pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'HOURTIN, route de Pauillac aux lieux-dit « Domaine de Lagunand Nord ».

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 05 janvier 2015.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté préfectoral, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### Article 2 – Tableau d'activité

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 05 janvier 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2781	1.a	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :	quantité de matières traitées	≥ 60 T/j	111 T/j 40 500 t/an
2781	2	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux			14 T/j 5000 t/an
3532	-	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes, entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	Capacité de traitement	> 100 T/j	125 T/j
2910	B.2.a	E	B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, 1.a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la	Puissance thermique nominale	> 0,1 MW < 20 MW	Moteur de cogénération : 3,2 MW  Torchère de sécurité : 3,5

			définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement			MW Total = 6,7 MW
2240	B.2	E	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques <a href="#">2631</a> , <a href="#">2791</a> , <a href="#">3410</a> ou <a href="#">3642</a> . B) Autres installations que celles visées au A, 2 - Autres installations	capacité de production	> 10 T/j	47 T/j
2780	1.b	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :	quantité de matières traitées	≥ 3 T/j < 30 T/j	Compostage de déchets végétaux et de digestat : 27 T/j
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,	puissance thermique nominale de l'installation	> 2MW < 20 MW	2,4 MW

### Article 3 – Activité de cracking d'huile

Les installations de cracking d'huile sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 24/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résidus d'huiles issue du cracking d'huiles alimentaires sont envoyés dans l'unité de méthanisation du site ou expédiés vers une installation de traitement dûment autorisée.

### Article 4 – Installations de combustion visées à la rubrique 2910-B : centrale de cogénération et torchère

Les dispositions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 05 janvier 2015 sont applicables uniquement à la centrale de cogénération et à la torchère.

### Article 5 – Installation de combustion visée à la rubrique 2910-A : chaudière pour l'activité de cracking d'huile

L'exploitation de la chaudière utilisée pour l'activité de cracking d'huile respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

## Article 6 – Conduits et installations raccordées

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 05 janvier 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Centrale de cogénération	1,5 MW	Biogaz	
2	Torchère	3,5 MW	Biogaz	
3	Bâtiment technique et Séchage du digestat solide			- Laveur acide « double flux croisé » - biofiltre (hauteur de 8,5 mètres et diamètre de 3,5 mètres)
4	Installation de cracking d'huile	2,4 MW	Fioul	-

## Article 7 – Conditions générales de rejet

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 05 janvier 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	14,5 mètres	0,4 m	6500 Nm <sup>3</sup> /h	15 m/s
Conduit N° 2	≥ 6 mètres	-	-	-
Conduit N° 3	-	-	47 000 Nm <sup>3</sup> /h	-
Conduit N° 4	7 mètres	0,3	-	5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

## Article 8 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 05 janvier 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n° 1	Conduit n° 3	Conduit 4
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	15 %		3 %
Poussières, y compris particules fines	4		50
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	40		170
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100		150
CO	450		
NH <sub>3</sub>		50 si flux dépasse 100 g/h	

H2S		5 si flux dépasse 50 g/h	
COVNM		40	
HAP	0,1		
Formaldéhyde	15		
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)		
Arsebite, sélénium, tellure et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)		
Plomb et ses composés	1 exprimée en Pb		
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés.	20		

### Article 9 – Liste des déchets entrants sur le site

Les dispositions de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 05 janvier 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La liste des déchets entrants, pour l'installation de méthanisation, est la suivante :

Type de déchets	Code déchets	Dénomination	Provenance	T/an
Sous produit animaux de catégorie 2	02 01 06	Lisier de porc	Gironde (SCEA Fougeraie)	9 900
Déchets non dangereux	-	Ensilage de maïs, colza, CIVES	Gironde (SCEA Fougeraie, SCEA Saveurs et légumes, SCEA Domaine Saint Jean)	28 500
	-	Graine de betteraves	Lot et Garonne (Semencier)	
	02 01 03	Déchets de tri de pommes de terres et de carotte	Gironde (SCEA Fougeraie, SCEA Saveurs et légumes, SCEA Domaine Saint Jean)	1 700
	02 07 02	Marc de raisins distillés	Gironde (UniMédoc)	1 100
	20 01 25	Huiles alimentaires usagées	Gironde (MJR Négoce)	5 500
	20 01 08	Biodéchets	Gironce (Suez Environnement + SEDE Environnement)	4 000
	02 02 99	Graisse de bac à graisse	Gironde (MJR Négoce)	2 200
-	Déchets SPAN C3 (sang, gélatine, matières stercoraires, etc.)	Grand Sud Ouest (SARL STAM)	6 400	

La liste des déchets entrants, pour l'installation de compostage, est la suivante :

Type de déchets	Code déchets	Dénomination	Provenance	T/an
Déchets verts	20 02 01	Déchets verts	Gironde (commune de Hourtin)	5 735
Déchets	-	Déchets SPAN C3 (plumes)	AKIOLIS	500

Toute admission envisagée par l'exploitant de matière d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées ci-dessus est portée à la connaissance du préfet.

#### **Article 10 – Consistance des installations autorisées**

*Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 05 janvier 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

L'établissement exploite une installation de méthanisation traitant jusqu'à 45 000 tonnes par an (125 t/j) de déchets organiques produisant environ 556 Nm3 de biogaz valorisé énergétiquement par cogénération (production d'électricité et de chaleur).

L'établissement exploite aussi une unité de compostage des digestats solides.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé conformément aux éléments présentés dans les différents dossiers.

#### **Article 11 – Plan des installations**

Le plan visé à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 05 janvier 2015 est supprimé et remplacé par le plan de l'annexe 1 au présent arrêté.

#### **Article 12 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de HOURTIN et pourra y être consultée,
- un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de HOURTIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

#### **Article 14 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même

article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 15 – Exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRÉ-MÉDOC
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde
- Monsieur le Maire de la commune d'HOURTIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société MEDOC ENERGIE.

Bordeaux, le 30 AVR. 2018  
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

## **Annexe 1 – Plan de masse**



